



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 226**

**RELATIF AUX NUISANCES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut adopter tout règlement pour définir ce que constitue une nuisance, pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances, et ce, vertu des articles 59 et 60 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,c.C-47,1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de nuisances et d'adopter un règlement complémentaire au Règlement de sécurité publique 450-2019 Règlement concernant les nuisances ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du Conseil du 7 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller Donald Manconi

**APPUYÉ PAR :** le conseiller Clark Shaw

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :**

**QUE** le présent règlement soit adopté.



## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 226 relatif aux nuisances ».

#### ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

- a) **Contaminant** : Matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement incluant notamment, mais non limitativement, la résine, laque, peinture, huile, graisse ou une matière combustible ou explosive, incluant les carburants à moteur ou à chauffage et les aérosols.
- b) **Cours d'eau** : Toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Ne sont pas considéré comme cours d'eau : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (CCQ-1991) et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - i. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - ii. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ; et
  - iii. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- c) **Déchet** : De manière non limitative comprend tous biens meubles abandonnés, détériorés, ordures ménagères, papier, bouteilles vides, ferraille, rejets d'un procédé commercial ou industriel, cadavres d'animaux, débris de construction et de démolition, appareils mécaniques ou électriques hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, les contenants inutilisés.
- d) **Emprise** : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.
- e) **Environnement** : L'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

- f) **Fossé de voie publique** : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface d'une voie publique.
- g) **Immeuble** : Un lot ou un bâtiment.
- h) **Lot** : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ, c. C-1) ou au Code civil du Québec (CCQ-1991).
- i) **Véhicule automobile** : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- j) **Voie publique** : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation ; notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique, une voie ferrée ou une aire publique de stationnement.

**ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Gore.

**CHAPITRE 2**

**PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES LOTS**

**ARTICLE 5 : PROPRETÉ**

- a) Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de tolérer, sur un lot, la présence de déchets ou de substances nauséabondes.
- b) Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de tolérer, sur un lot, la présence de matériaux de construction ou d'amoncellement de terre, de sable, de pierres ou de gravier qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur ce lot, pour laquelle un permis de construction a été préalablement émis si requis.



**ARTICLE 6 : DÉVERSEMENT DE CONTAMINANT ET DE DÉCHET**

Constitue une nuisance le fait de déverser ou permet que soit déversé tous contaminants ou déchets sur tout immeuble ou dans tous milieux hydriques.

**ARTICLE 7 : ÉTAT GÉNÉRAL DE MALPROPRETÉ**

- a) Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mares de graisses, d'huile ou de pétrole.
- b) Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser un immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou créé un risque pour la sécurité.
- c) Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermille s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance le fait de remplir, détourner ou autrement exécuter des travaux qui modifient la forme, la fin ou le parcours d'un fossé de voie publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la Municipalité.

**ARTICLE 9 : FUMIER**

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant, d'un immeuble, de tolérer que soit entreposé ou épandu du fumier non désodorisé sur un terrain qui n'est pas en culture ou en pâturage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités permises et conformes à ce qui est prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

**ARTICLE 10 : PLANTES INDÉSIRABLES**

- a) Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant, d'un immeuble habité de façon permanente ou temporaire, de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines les herbes à poux « petite herbe à poux (*Ambrosia*



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

*artemisiifolia*) » et « grande herbe à poux (*Ambrosia trifida*) » qui s'y trouvent.

Ceux-ci doivent être arrachés, coupés ou détruits entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> août de chaque année et le terrain doit demeurer libre de telles herbes.

- b) Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant, d'un immeuble habité de façon permanente ou temporaire, de laisser pousser les herbes à puces (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) qui s'y trouvent.

Ceux-ci doivent être éliminés ou détruits par des moyens appropriés et sécuritaires.

**ARTICLE 11 : VÉHICULE AUTOMOBILE**

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant, d'un immeuble, de laisser, déposer ou tolérer, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, la présence d'un ou de plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et ne possédant aucune immatriculation valide.

Cet article ne s'applique pas à un lot sur lequel est exercé un usage autorisé en vertu du règlement de zonage permettant la présence de tels véhicules.

**CHAPITRE 3**

**NUISANCES LUMINEUSES**

**ARTICLE 12 : LUMIÈRE**

Constitue une nuisance lumineuse toute source de lumière émise dans un bâtiment ou sur une propriété qui :

- a) Se trouve fixé sur un quai ;
- b) Pénètre directement à l'intérieur d'un bâtiment voisin ;
- c) éclaire, de façon permanente, un espace naturel, ouvert ou aménagé situé à plus de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'un espace autre qu'une allée véhiculaire, une allée piétonne, un stationnement, un patio ou un balcon ;
- d) Dépasse quinze-mille (15 000) lumens à l'extérieur ;
- e) Dépasse six-mille (6000) lumens à l'extérieur, sans être munis d'un détecteur de mouvement ;



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- f) Dépasse 3000 °K, pour une ampoule LED à l'extérieur dont la couleur de lumière est exprimée en degrés Kelvin (°K) ;
- g) Se trouve au-dessus d'un angle de soixante-quinze (75) degrés par rapport au sol.

#### **CHAPITRE 4**

#### **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

##### **ARTICLE 13 : ORDURES MÉNAGÈRES**

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant, d'un immeuble, de laisser, déposer ou tolérer la présence :

- a) de matières résiduelles ou de sacs à matières résiduelles non entreposés dans une remise, conteneur ou poubelle ;
- b) de sac de plastique ou tout autre contenant, non scellé ou endommagé renfermant des matières résiduelles ;
- c) d'un conteneur à matières résiduelles ou poubelle renfermant des matières résiduelles non muni d'un couvercle étanche ;
- d) d'un conteneur à matières résiduelles ou poubelle dont l'extérieur ou l'intérieur est souillé.

#### **CHAPITRE 5**

#### **NUISANCES CAUSÉES SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

##### **ARTICLE 14 : SOUILLER**

Constitue une nuisance le fait de souiller la propriété municipale, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant de la terre, de la boue, du sable, de la glaise, de la roche, des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance.

Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Tout contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle, y compris les frais d'administration, outre les pénalités prévues par le présent règlement.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de tout officier municipal autorisé.



**ARTICLE 15 : NEIGE ET GLACE**

Constitue une nuisance le fait de jeter, rejeter ou de déposer sur la propriété municipale de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

**ARTICLE 16 : DISTRIBUTION MARCHANDISE**

Constitue une nuisance le fait d'installer ou de faire installer un distributeur qui distribue, offre ou expose des périodiques, des imprimés, des articles ou toute marchandise de consommation le long d'une voie publique ou dans son l'emprise.

**CHAPITRE 6**

**L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les inspecteurs municipaux, ainsi que toutes autres personnes dument mandatées par le conseil municipal, sont les personnes chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 18 : AUTORITÉ**

La personne responsable de l'application du règlement est autorisée par le présent règlement, à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté.

Elle est aussi autorisée à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin d'appliquer et de donner effet au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit autoriser l'accès à la personne responsable et doit laisser cette dernière procéder à son inspection.

Sur demande, la personne responsable qui procède à une inspection doit établir son identité qui atteste de sa qualité.

La personne responsable qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses noms, adresse et date de naissance. La personne responsable peut en outre exiger de cette personne qu'elle lui fournisse les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses noms, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer la personne responsable et ne doit, en aucun moment, nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser la personne responsable durant son inspection.

**ARTICLE 19 : DÉLAI**

La personne responsable de l'application du règlement avise, par écrit, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de cesser, dans un délai de cinq (5) jours, toute nuisance décrétée en vertu du présent règlement.

**CHAPITRE 7**

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20 : ACTIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

Le conseil autorise la personne responsable à l'application du règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) d'au plus quatre mille (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins neuf cents dollars (900 \$) et d'au plus trois mille (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille huit cents dollars (1 800 \$) d'au plus trois mille six cents (3 600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 21 : DEMANDE ORDONNANCE**

Dans le cas où le juge prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par quiconque déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de ce dernier.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

**ARTICLE 22 : TAXE FONCIÈRE**

En conformité avec l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47,1)* qui prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

**ARTICLE 23 : ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 161 concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques.

**ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sarah Channell,  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2019-10-07
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2019-11-11
AVIS DE PUBLICATION :	2019-11-19
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-11-19



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

